

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 79186 du

Arrêté n° 25 / M37 du

20 FEV. 2025

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT,
DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2025
ET DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER
DU 1ER MARS 2025 À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CALAIS.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°1 de la Commission permanente du 15 décembre 2023 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 octobre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2025 ;

Vu l'arrêté n° 24/6240 du 6 novembre 2024 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2025 pour le Département de la Sarthe à 8,00 € ;

Vu l'arrêté n°R36-2016/72 et n° 17/8726 du 19 septembre 2017 portant autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Calais pour une capacité de 145 lits d'hébergement permanent et de 6 places d'accueil de jour ;

Vu la convention tripartite signée le 17 mars 2016 entre l'ARS Pays de la Loire, le Département de la Sarthe et l'Etablissement ;

Vu les propositions budgétaires, tarifaires et l'annexe activité transmises par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 79186 du

ARRETE

Article 1 – Pour l'année 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

Charges brutes	2 538 283,43 €
Recettes atténuatives	74 859,00 €
Charges à retenir	2 463 424,43 €

Article 2 – A compter du 1^{er} mars 2025, les tarifs journaliers applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Calais sont fixés comme suit :

	Personnes âgées de plus de 60 ans	Personnes âgées de moins de 60 ans
Hébergement permanent site Henri Dunant	65,04 €	83,25 €
Hébergement permanent site hospitalier	60,54 €	
Tarif Accueil de jour	32,52 €	41,63 €

Article 3 – Pour l'année 2025, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Calais sont autorisées comme suit :

	Montants
Ressources hébergement permanent	865 051,43 €
Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :	
+ places d'accueil de jour	14 100,00 €
= Ressources à retenir 2025	879 151,43 €

Article 4 – A compter du 1^{er} mars 2025, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent et temporaire	Accueil de jour
Tarif dépendance GIR 1-2	23,76 €	11,88 €
Tarif dépendance GIR 3-4	15,08 €	7,54 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,40 €	3,20 €

PRÉF. 73
21.02.25

Article 5 – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

Le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2025 à 595 471,43 € et il se décompose comme suit :

- ↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 581 371,43 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'accueil de jour : 14 100,00 €.

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

Le forfait global dépendance 2025 sera régularisé au regard des sommes déjà engagées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025.

Article 6 - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 5 sera reconduit, le cas échéant, en 2026 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 7 - Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 8 - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités


Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 21 FEV. 2025
et de sa publication ou notification le : 25 FEV. 2025.